

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

| | |
|--|----------|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) | |
| tarifs toutes taxes comprises : | |
| Monaco, France métropolitaine | 240,00 F |
| Etranger | 290,00 F |
| Etranger par avion | 375,00 F |
| Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. | 120,00 F |
| Changement d'adresse | 5,90 F |
| Microfiches, l'année | 450,00 F |
| (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite) | |

INSERTIONS LÉGALES

| | |
|---|---------|
| la ligne, hors taxe : | |
| Greffé Général - Parquet Général | 29,00 F |
| Gérances libres, locations gérances | 30,00 F |
| Commerces (cessions, etc...) | 31,00 F |
| Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) | 33,00 F |
| Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) | 29,00 F |

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de vœux et de félicitations reçus par S.A.S. le Prince Souverain, à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1298).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.358 du 20 novembre 1991 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 1299).
- Ordonnance Souveraine n° 10.359 du 20 novembre 1991 portant nomination d'un Adjoint au Secrétaire général du Ministère d'Etat (p. 1301).
- Ordonnance Souveraine n° 10.361 du 20 novembre 1991 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres modernes dans les établissements scolaires (p. 1302).
- Ordonnance Souveraine n° 10.362 du 20 novembre 1991 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 1302).
- Ordonnance Souveraine n° 10.363 du 20 novembre 1991 portant nomination d'un Sous-brigadier de police (p. 1302).
- Ordonnance Souveraine n° 10.365 du 20 novembre 1991 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 1303).
- Ordonnance Souveraine n° 10.369 du 22 novembre 1991 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1303).
- Ordonnance Souveraine n° 10.370 du 25 novembre 1991 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Institut du Droit Economique de la Mer » (p. 1304).
- Ordonnance Souveraine n° 10.371 du 25 novembre 1991 portant désignation des membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée « Institut du Droit Economique de la Mer » (p. 1304).

Ordonnance Souveraine n° 10.372 du 25 novembre 1991 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté de Monaco à Montréal (Canada) (p. 1305).

Ordonnance Souveraine n° 10.373 du 25 novembre 1991 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1305).

Ordonnances Souveraines n° 10.375 et n° 10.376 du 25 novembre 1991 portant mutations de fonctionnaires (p. 1305).

Ordonnance Souveraine n° 10.377 du 25 novembre 1991 portant nomination d'un Inspecteur des permis de conduire au Service de la Circulation (p. 1306).

Ordonnance Souveraine n° 10.382 du 27 novembre 1991 rendant exécutoire la Convention sur la délivrance des Brevets Européens (p. 1306).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-632 du 22 novembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « A.I.C. SERVICES S.A.M. » (p. 1307).

Arrêté Ministériel n° 91-633 du 22 novembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PUBLI-CREATIONS » (p. 1307).

Arrêté Ministériel n° 91-634 du 22 novembre 1991 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « STARLIGHT MONACO S.A.M. » (p. 1308).

Arrêté Ministériel n° 91-635 du 25 novembre 1991 portant nomination de deux membres du Comité de l'Education Nationale (p. 1308).

Arrêté Ministériel n° 91-636 du 25 novembre 1991 abrogeant l'arrêté ministériel du 23 octobre 1964 accordant l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 1308).

Arrêté Ministériel n° 91-637 du 25 novembre 1991 abrogeant l'arrêté ministériel n° 65-349 du 21 décembre 1965 accordant l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 1308).

Arrêté Ministériel n° 91-638 du 25 novembre 1991 admettant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1309).

Arrêté Ministériel n° 91-639 du 25 novembre 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCHILD - MONACO » (p. 1309).

Arrêté Ministériel n° 91-640 du 25 novembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE » (p. 1310).

Arrêté Ministériel n° 91-641 du 25 novembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.M. » (p. 1310).

Arrêté Ministériel n° 91-642 du 25 novembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE SOGEOR » (p. 1310).

Arrêté Ministériel n° 91-643 du 25 novembre 1991 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique et modifiant l'indice servant au calcul de la retraite minimum (p. 1311).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 91-11 du 25 novembre 1991 (p. 1311).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 91-50 du 25 novembre 1991 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le secteur de la Condamine (p. 1312).

Arrêté Municipal n° 91-51 du 25 novembre 1991 instaurant, à titre expérimental, une « aire piétonne » dans le quartier de la Condamine (p. 1312).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTERE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-264 d'un commis-comptable à la Direction des Services Fiscaux (p. 1313).

Avis de recrutement n° 91-265 d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État (p. 1313).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 1313).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local commercial situé plage du Larvotto (p. 1314).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-85 du 24 octobre 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie-pâtisserie artisanale à compter du 1^{er} juin 1991 (p. 1314).

Communiqué n° 91-86 du 21 octobre 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepositaires grossistes en boissons (bières, eaux minérales et de table, boissons gazeuses ou non gazeuses, boissons au jus de fruits, sirops, jus de fruits, boissons lactées et de gaz carbonique) à compter du 1^{er} juillet 1990 et 1^{er} avril 1991 (p. 1314).

Communiqué n° 91-88 du 23 octobre 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel employés et cadres des magasins populaires à compter du 1^{er} janvier 1991 (p. 1315).

Communiqué n° 91-90 du 11 novembre 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et de motocycle ainsi que des activités connexes à compter du 1^{er} juillet 1991 (p. 1316).

INFORMATIONS (p. 1317)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1318 à 1332)

MAISON SOUVERAINE

Messages de vœux et de félicitations reçus par S.A.S. le Prince Souverain, à l'occasion de la Fête Nationale (suite) :

— S.M. la Reine de Grande Bretagne

« It gives me much pleasure on the occasion of the National Day of Your country to extend to Your Serene Highness and the people of the Principality of Monaco my warmest greetings and every good wish for a happy and prosperous future.

ELIZABETH R. ».

— S.M. le Roi des Belges

« A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, j'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes vives félicitations et les vœux chaleureux de bonheur et de bien-être que je forme tant pour Elle-même que pour Sa famille et tous Ses compatriotes ».

BAUDOIN ».

— S.E. M. le Président de la République des Seychelles

« Votre Altesse Sérénissime,

« C'est avec réel plaisir que le peuple et le gouvernement seychellois se joignent à moi pour adresser à Vous-même ainsi qu'aux Monégasques nos plus vives et chaleureuses félicitations à l'occasion de la Fête Nationale de Monaco.

« Très haute considération.

France Albert RENE ».

— S.E. M. le Président de la République Libanaise

« A l'occasion de la Fête Nationale de Monaco. Je suis heureux d'adresser à Votre Altesse Royale mes vives félicitations ainsi que les vœux sincères que le peuple libanais et moi-même formons pour Votre bonheur, Votre succès et pour la prospérité du peuple de Monaco.

Elias HRAOUI ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.358 du 20 novembre 1991 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées, modifiée ;

Vu Nos ordonnances n° 7.951 du 18 avril 1984, n° 8.570 du 2 avril 1986, n° 8.739 du 20 novembre 1986 et n° 10.198 du 25 juin 1991 relatives à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

I - A la lettre « g » du chiffre 1 de l'article 27 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées les mots « Par la différence ... » jusqu'aux mots « ... de l'annexe au Code » sont remplacés par les mots :

« Par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat pour les ventes de biens acquis auprès d'un particulier ou d'un assujetti n'ayant pas eu droit à déduction lors de leur acquisition, importation ou livraison à soi-même, autres que celles portant sur les biens visés à l'article 4-7°. Cette disposition n'est pas applicable aux biens dont l'importation est exonérée en application du chiffre 9° du II de l'article 57 ».

II - Les dispositions du chiffre I s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 1991.

ART. 2.

1) A la lettre « d » du chiffre 5° de l'article 4 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, les mots « sous réserve des dispositions de l'article 11-1° b » sont supprimés.

2) Le 1°-a de l'article 11 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est abrogé.

3) Le chiffre « 9° » du I de l'article 57 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est ainsi rédigé :

« 9°) Les objets d'occasion, d'antiquité ou de collection, œuvres d'art originales répondant aux conditions qui sont fixées par ordonnance souveraine, pierres précieuses et perles, lorsqu'ils sont importés en vue d'une vente aux enchères publiques, par un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée redevable de la taxe au titre de cette vente ou exonéré en application du I de l'article 21 ».

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 15 septembre 1991.

ART. 3.

I - Les chiffres « 5° » et « 6° » de l'article 14 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées sont abrogés.

II - Les dispositions de l'article 43 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées sont ainsi modifiées :

– un chiffre I est placé en début de texte ;

– après le dernier paragraphe il est ajouté un II ainsi rédigé :

1) Pour la livraison de leurs œuvres désignées à l'article 2 de l'ordonnance du 27 février 1889 sur la propriété littéraire et artistique et la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi, les auteurs d'œuvres de l'esprit, à l'exception des architectes et auteurs de logiciels bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires n'excédant pas 245.000 F.

Ces dispositions s'appliquent également aux artistes-interprètes définis comme étant des personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes pour l'exploitation des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi.

Les auteurs et artistes-interprètes peuvent se placer sous ce régime de franchise dès le début de leur activité soumise à la T.V.A.

2) Les dispositions du chiffre « 1 » cessent de s'appliquer aux personnes dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 300.000 F. Celles-ci deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.

3) Le chiffre d'affaires mentionné aux chiffres « 1 » et « 2 » est constitué par le montant hors taxes sur la valeur ajoutée des livraisons et des cessions de droits effectuées au cours de la période de référence.

4) Pour l'application des dispositions prévues au chiffre « 1 », la limite de 245.000 F est ajustée au prorata du temps d'exercice de l'activité pendant l'année de référence.

5) Les personnes bénéficiant de la franchise de taxe mentionnée au chiffre « 1 » sont soumises aux obligations prévues à l'article 48 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées sous réserve des dispositions du chiffre « 1 » de l'article A-59 de l'annexe audit Code.

Elles ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître la taxe sur leurs factures ou sur tout autre document en tenant lieu.

En cas de délivrance par ces personnes, pour leurs opérations bénéficiant de la franchise prévue au chiffre « 1 », d'une facture ou de tout autre document en tenant lieu, cette facture ou ce document doit porter la mention « T.V.A. non applicable, art. 3 de l'ordonnance souveraine n° . . . »

En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues au III de l'article 71 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes annexes sont applicables.

6) Les personnes susceptibles de bénéficier de la franchise mentionnée au chiffre « 1 » peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée.

Elle couvre obligatoirement une période de deux années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les personnes ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 33 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées.

L'option et sa dénonciation sont déclarées à la Direction des Services Fiscaux (Recette des Taxes) dans les conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 48 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées.

7) Les opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions des points 1 à 6 ci-dessus ne sont pas retenues pour l'application de la franchise prévue au I du présent article.

III - Au chiffre « 8° » du II de l'article 57 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, les mots : « soit de négociants qui destinent ces œuvres ou objets à la revente, soit » sont supprimés.

IV - L'article 39 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est ainsi modifié :

1) A la lettre « g » les mots « les locations et cessions de droits portant sur les œuvres cinématographiques ainsi que » sont supprimés.

2) Il est inséré une lettre « k » ainsi rédigée :

« k) les cessions de droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs des œuvres de l'esprit et aux artistes interprètes ainsi que de tous droits portant sur les œuvres cinématographiques et sur les livres ».

« Cette disposition n'est pas applicable aux cessions de droits portant sur des œuvres d'architecture, des logiciels et des œuvres mentionnées au II de l'article 41 du présent Code et au IV de l'article 2 de Notre ordonnance n° 7.951 du 18 avril 1984 ainsi que sur leur interprétation ».

A l'article 4 de Notre ordonnance n° 8.570 du 2 avril 1986, les mots « et cession de droits portant sur les livres » sont supprimés.

V - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1991.

ART. 4.

I - Pour l'application de l'article premier du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, les opérations mentionnées aux lettres « d » et « e » du chiffre « 1° », de l'article 18 du même code sont considérées comme des prestations de services. Le chiffre d'affaires afférent à ces opérations est constitué par le montant des profits et autres rémunérations. Cette disposition présente un caractère interprétatif sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

II - A compter du 29 juillet 1991, l'option mentionnée à l'article 24 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées ne s'applique pas aux opérations mentionnées aux lettres « d » et « g » du chiffre « 1^{er} » de l'article 18 du même code. Les redevables concernés par cette disposition doivent tenir compte, dès le 1^{er} janvier 1992, de son incidence pour l'exercice du droit de déduction.

ART. 5.

La lettre « g bis », de l'article 39 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est abrogée à compter du 1^{er} août 1991.

ART. 6.

Le chiffre « 12 » de l'article 39 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est complété par les mots : « à l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent ni des semences, ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisées pour le reboisement et les plantations d'alignement ».

Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} août 1991.

ART. 7.

I - Les dispositions du chiffre « 4 » de l'article 27 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées sont abrogées.

II - Au chiffre « 3 » de l'article unique de Notre ordonnance n° 8.739 du 20 novembre 1986 les mots « à l'article 27-4 du même code et » sont supprimés.

III - Après le deuxième alinéa du chiffre « 1 » de l'article 5 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont notamment visés par l'alinéa précédent les terrains pour lesquels, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte qui constate l'opération, l'acquéreur ou le bénéficiaire de l'apport obtient le permis de construire ou commence les travaux nécessaires pour édifier un immeuble ou un groupe d'immeubles ou pour construire de nouveaux locaux en surélévation ».

IV - Il est ajouté à l'article 5 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées un chiffre « 3 » ainsi rédigé :

« 3. Les acquisitions de terrains attenants à ceux qui ont été acquis précédemment en vue de la construction de maisons individuelles par des personnes physiques pour leur propre usage et à titre d'habitation principale peuvent, à la demande de l'acquéreur mentionnée dans l'acte, être soumises, à la taxe sur la valeur ajoutée ».

« Toutefois, cette disposition :

a) - N'est applicable qu'à la fraction du terrain attenant qui, compte tenu de la superficie du terrain antérieurement acquis, n'excède pas 2.500 m² par maison ou la superficie minimale exigée par la législation sur le permis de construire lorsqu'elle est supérieure ;

b) - Est subordonnée à la condition que l'acquisition nouvelle soit effectuée moins de deux ans après l'achèvement de la construction ».

V - Le deuxième alinéa de l'article 77 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, est complété comme suit :

« Dans le cas prévu au troisième alinéa du chiffre 1 de l'article 5 du présent Code, le droit de reprise de la Direction des Services Fiscaux s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle intervient la délivrance du permis de construire ou le début des travaux ».

VI - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 29 juillet 1991.

Toutefois, le redevable de la taxe peut bénéficier des dispositions actuellement en vigueur pour les acquisitions de terrains à bâtir réalisées avant le 1^{er} janvier 1992, pour autant que l'accord des parties ait été formalisé par un acte enregistré avant le 15 juillet 1991.

ART. 8.

Au troisième alinéa du chiffre 3 de l'article A-111 de l'annexe du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, le pourcentage de 80 % est remplacé par celui de 50 %.

Cette disposition s'applique à compter du 29 juillet 1991.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.359 du 20 novembre 1991 portant nomination d'un Adjoint au Secrétaire général du Ministère d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.458 du 3 mai 1989 portant nomination d'un Adjoint à l'Administrateur des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Noël VERAN, Adjoint à l'Administrateur des Domaines, est nommé Adjoint au Secrétaire général du Ministère d'État.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de

l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.361 du 20 novembre 1991 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres modernes dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.848 du 12 juillet 1990 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Florence FRAISSE, épouse SOSSO, Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de lettres modernes dans les établissements scolaires de la Principauté, est nommée Professeur certifié de lettres modernes à compter du 16 septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.362 du 20 novembre 1991 portant mutation d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.345 du 15 juillet 1985 portant nomination d'un Rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sophie BELLION, épouse BERLIN, Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor, est mutée en qualité d'Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de droit et de sciences économiques dans les établissements scolaires de la Principauté à compter du 18 septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.363 du 20 novembre 1991 portant nomination d'un Sous-brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre BALLESTRA, Agent de police, est promu Sous-brigadier de police à compter du 1^{er} décembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.365 du 20 novembre 1991 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 5.111 du 23 mars 1973 portant nomination d'une Archiviste à la Direction de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Yvette VATRICAN, Archiviste à la Direction de la Fonction Publique en position de détachement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 19 septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Servi-

ces Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.369 du 22 novembre 1991 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission consulaire en date du 2 septembre 1991, par laquelle M. le Président de la République tunisienne a nommé M. Hassen SLIM, Consul général de Tunisie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hassen SLIM est autorisé à exercer les fonctions de Consul général de Tunisie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.370 du 25 novembre 1991 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Institut du Droit Economique de la Mer ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu les statuts de l'association dénommée « Institut du Droit Economique de la Mer » approuvés par l'arrêté ministériel n° 84-394 du 19 juin 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés pour quatre ans membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Institut du Droit Economique de la Mer » :

S.E. M. César, Charles SOLAMITO, Président,

M. le Professeur Laurent LUCCHINI, Vice-Président,

M^e Jean-Charles MARQUET,

MM. Philippe NARMINO,

Denis RAVERA,

Louis ROMAN,

Jean-Charles SACOTTE.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.371 du 25 novembre 1991 portant désignation des membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée « Institut du Droit Economique de la Mer ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu les statuts de l'association dénommée « Institut du Droit Economique de la Mer » approuvés par l'arrêté ministériel n° 85-394 du 19 juin 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés pour quatre ans membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée « Institut du Droit Economique de la Mer » :

MM. le Professeur Laurent LUCCHINI, Président,
Andres AGUILAR,

Mme Josette BEER-GABEL,

MM. Pierre BONASSIES,

René-Jean DUPUY,

Jean-Pierre QUENEUDEC,

Satya NANDAN,

Constantin STEPHANOU,

Tullio TREVERS,

Yves VANDER MENSBRUGGHE,

Michel VIGNEAUX,

Michel VOELCKEL.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.372 du 25 novembre 1991 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté de Monaco à Montréal (Canada).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François PASQUIN est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Montréal (Canada).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.373 du 25 novembre 1991 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 24 octobre 1991, par laquelle M. le Ministre des Affaires Etrangères d'Israël a nommé M. Joseph AMIHOUD, Consul général d'Israël à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph AMIHOUD est autorisé à exercer les fonctions de Consul général d'Israël dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives

et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.375 du 25 novembre 1991 portant mutation d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.425 du 16 octobre 1985 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Christine LELANDIS, épouse ANFOSSO, Sténodactylographe dans les établissements scolaires de la Principauté, est mutée, en cette même qualité, à la Bibliothèque Caroline.

Cette mutation prend effet à compter du 16 septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.376 du 25 novembre 1991
portant mutation d'une fonctionnaire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.969 du 24 avril 1984 portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christine BIANCHERI, Attachée à la Bibliothèque Caroline, est mutée, en cette même qualité, à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Cette mutation prend effet à compter du 16 septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.377 du 25 novembre 1991
portant nomination d'un Inspecteur des permis de conduire au Service de la Circulation.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.553 du 13 mars 1986 portant mutation d'un Contrôleur aérien au Service de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean AUBERT, Contrôleur aérien, est nommé en qualité d'Inspecteur des permis de conduire au Service de la Circulation.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.382 du 27 novembre 1991
rendant exécutoire la Convention sur la délivrance des Brevets Européens.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification de la Convention sur la délivrance des Brevets Européens faite à Munich le 5 octobre 1973 ayant été déposés le 27 septembre 1991 auprès du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, ladite Convention recevra pleine et entière exécution à dater du 1^{er} décembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

La Convention peut être consultée à la Direction des Relations Extérieures.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-632 du 22 novembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « A.I.C. SERVICES S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « A.I.C. SERVICES S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} juillet 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 16 des statuts (année sociale),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} juillet 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-633 du 22 novembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PUBLI-CREATIONS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PUBLI-CREATIONS » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 juillet 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 3 des statuts (objet social),

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 1 million de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 juillet 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-634 du 22 novembre 1991
prononçant la révocation de l'autorisation de constitu-
tion donnée à la société anonyme monégasque
dénommée « STARLIGHT MONACO S.A.M. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Jean BOERI, Expert-comptable, en date du 24 juillet 1991 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-627 en date du 3 décembre 1987 ayant autorisé la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « STARLIGHT MONACO S.A.M. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 87-627 en date du 3 décembre 1987 à la société anonyme dénommée « STARLIGHT MONACO S.A.M. », dont le siège est sis 6, avenue des Citronniers à Monte-Carlo.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

*Arrêté Ministériel n° 91-635 du 25 novembre 1991
portant nomination de deux membres du Comité de
l'Education Nationale.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.010 du 6 avril 1968, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 10.161 du 8 juin 1991 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

MM. Jacques BARRAL et Jacques FREU sont nommés membres du Comité de l'Education Nationale pour une durée de trois ans.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 68-209 du 21 juin 1968 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

*Arrêté Ministériel n° 91-636 du 25 novembre 1991
abrogeant l'arrêté ministériel du 23 octobre 1964
accordant l'autorisation d'exercer la profession
d'infirmière.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 1964 accordant l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel du 23 octobre 1964, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

*Arrêté Ministériel n° 91-637 du 25 novembre 1991
abrogeant l'arrêté ministériel n° 65-349 du 21 décem-
bre 1965 accordant l'autorisation d'exercer la profes-
sion d'infirmière.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 65-349 du 21 décembre 1965 accordant l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1991 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 65-349 du 21 décembre 1965, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-638 du 25 novembre 1991
admettant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.708 du 13 février 1990 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Service de la Circulation ;

Vu la demande présentée par Mme Anne LAVAGNA, épouse BALDONI, en date du 10 septembre 1991 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1991 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Mme Anne LAVAGNA, épouse BALDONI, Secrétaire sténodactylographe au Service de la Circulation, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 29 octobre 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-639 du 25 novembre 1991
portant autorisation et approbation des statuts de la
société anonyme monégasque dénommée « LA COM-
PAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCHILD
MONACO ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA COMPAGNIE

FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCHILD - MONACO » présentée par M. Daniele PALAZZOLO, Directeur de banque, demeurant « Le Sun Tower », Square Beaumarchais à Monte-Carlo agissant au nom et pour le compte de la « LA COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCHILD BANQUE » dont le siège social est sis 47, rue du Faubourg Saint Honoré à Paris 8ème ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 75 millions de francs, divisé en 75.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e P.-L. Auréglià, Notaire, le 15 octobre 1991 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1991 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « LA COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCHILD - MONACO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 octobre 1991.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-640 du 25 novembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 mai 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;
– de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « PROMOLAB » ;

– de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1 million de francs ;

– de l'article 9 des statuts (Conseil d'administration) ;

– de l'article 19 des statuts (assemblée générale) ;

– de l'article 23 des statuts (bénéfices) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 mai 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-641 du 25 novembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 septembre 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi

n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

– de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 15.000 francs à celle de 1.500.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 septembre 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-642 du 25 novembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE SOGEOR ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE SOGEOR » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 septembre 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 500 francs à celle de 5.000 francs et de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 10 millions de francs,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 septembre 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le

troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-643 du 25 novembre 1991 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique et modifiant l'indice servant au calcul de la retraite minimum.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-590 du 4 décembre 1990 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1991;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 afférent à l'indice 100 est porté à la somme annuelle de 29.837 F à compter du 1^{er} août 1991 et de 30.134 F à compter du 1^{er} novembre 1991.

L'indice servant au calcul de la retraite minimum est porté à l'indice majoré 202, avec effet du 1^{er} août 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 91-11 du 25 novembre 1991.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et

l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'avis de S.E. M. le Ministre d'État;

Arrête :

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit, pour l'année 1992 :

- MM.** Henry AGNELLY, Directeur de société,
Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
Jean BILLON, Consultant,
Raoul BONI, Agent immobilier,
- Mme** Angèle BRAQUETTI, Agent de recouvrement à la Cogeneç,
- MM.** Henri BRONNE, Administrateur Délégué de société ;
Max BROUSSE, Président du Conseil d'Administration de la Société Monégasque d'Assainissement,
Jean-Pierre CAMPANA, Directeur du Commerce et de l'Industrie,
Patrice CELLARIO, Directeur adjoint au Service des Travaux Publics,
Jean-François CULLIEYRIER, Directeur général du Crédit Commercial de France (Monaco),
Albert DALLORTO, Employé à la Société des Bains de Mer,
Jean DESIDERI, Administrateur Délégué du Centre Cardio-Thoracique de Monaco,
Luigi FRATESCHI, Président de Société,
Georges GALLI, Adjoint des Cadres au bureau du personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace,
Eugène GASTAUD, Employé à la Société des Bains de Mer,
Bernard GASTAUD, Assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives,
Charles GAZANIOL, Cadre à la Société Lancaster,
Maurice GAZZIELLO, Directeur des Ressources informatiques,
Gilbert GIACOLETTO, Conducteur receveur à la Compagnie des Autobus de Monaco,
Claude GIORDAN, Administrateur des Domaines ;
Antoine GRAMAGLIA, Assureur,
Francis, Eric GRIFFIN, Directeur de la S.A.M. British Motors,
Roger GUITON, Patron coiffeur,
- Mme** Nadia JAHLAN, Ancienne Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail,
- M.** Jean-Pierre LAURERI, Cadre à la Société Lancaster,
- Mme** Joséphine LOLLI-GHETTI, Administrateur Délégué dans une entreprise de bâtiment,
- MM.** Guy MAGARA, Employé de jeux S.B.M.,
Guy MAQNAN, Président de la Commission des Intérêts Sociaux du Conseil National,
Charles MANNI, Propriétaire exploitant des Précis Méca,
Jean MARIN, Directeur Général de société,
Jean-Claude MICHEL, Contrôleur Général des Dépenses,
Charles MORANDO, Administrateur de la Société de Banque et d'Investissement,
André MORRA, Clerc de Notaire,
Roland MUNTZER, Directeur Général de l'Abela Hôtel,
Perre NAUDIN, Artiste Musicien,
Jean-Luc NIGIONI, Employé de jeux S.B.M.,
- Mme** Annie OLIVI, Employée de banque,
- M.** Jacques ORECCHIA, Agent d'assurances,

- Mme Josiane PAROLINI, Directeur du personnel à la Société Lancaster,
- MM. Roger PASSERON, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
Fernand PERAGLIONE, Ancien employé de Télé Monte-Carlo,
Jean-Marie PERIN, Directeur de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment,
Tony PETTAVINO, Cadre de banque,
Thierry PICCO, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace,
Maurice PILOT, Agent comptable des Caisses Sociales,
Max PRINCIPALE, Président de la Commission de Législation du Conseil National,
Daniel REALINI, Adjoint Technique au Département de l'Intérieur,
Ferdinand RICOTTI, Employé d'assurances,
René SPARACIA, Cadre de banque,
Henri TADDONE, Jardinier spécialisé au Service de l'Urbanisme et de la Construction,
- Mme Betty TAMBUSCIO, Secrétaire générale adjointe de l'Union des Syndicats de Monaco,
- MM. Robert TARDITO, Cadre de banque,
André THIBAUT, Employé au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- Mme Nicole THIBAUT, Cadre aux Caisses Sociales,
- MM. Gilles TONELLI, Directeur de l'Urbanisme et de la Construction,
Jean-Noël VERAN, Adjoint au Secrétaire général du Ministère d'État,
Raoul VIORA, Ingénieur chargé du Contrôle Technique et de la Protection de l'Environnement,
Paul VINCI, Commerçant.
Jacques WOLZOK, Administrateur de biens.
- Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,
N. MUSEUX.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 91-50 du 25 novembre 1991 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le secteur de la Condamine.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;
Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions figurant au paragraphe a) du chiffre 36 de l'article 7 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville sont temporairement remplacées par celle ci-après :

36) - Rue Suffren Reymond

a) Un sens unique de circulation est instauré dans le sens de la rue Grimaldi au boulevard Albert 1^{er}.

ART. 2.

La disposition qui précède est applicable, à titre expérimental, du 6 décembre 1991 au 6 janvier 1993.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 novembre 1991, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.
Monaco, le 25 novembre 1991.

*Le Maire,
A.-M. CAMPORA.*

Arrêté Municipal n° 91-51 du 25 novembre 1991 instaurant, à titre expérimental, une « aire piétonne » dans le quartier de la Condamine.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;
Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Une aire piétonne est instaurée, à titre expérimental, rue Princesse Caroline dans sa partie comprise entre la rue Grimaldi et la rue Louis Notari, rue Langlé dans sa partie bordant les immeubles portant les numéros 1 et 3, rue Princesse Florestine dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Imberty et rue des Orangers dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Imberty.

ART. 2.

Sauf dérogation spéciale délivrée par le Maire, l'accès des véhicules, autres que ceux affectés aux interventions urgentes, est interdit sur l'aire piétonne de 11 heures à 6 heures du matin, du 6 décembre 1991 au 6 janvier 1993.

ART. 3.

Aux heures et pendant la période susvisées, les dispositions fixées à l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contrairement à celles du présent arrêté, sont temporairement suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 novembre 1991, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 novembre 1991.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-264 d'un commis-comptable à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Direction des Services Fiscaux, à compter du 2 janvier 1992.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 264/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat de comptabilité G2 ou d'un diplôme de niveau équivalent,
- posséder des connaissances en informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-265 d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, à compter du 2 janvier 1992.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat se situant au moins au niveau du B.E.P. ;
- connaître le traitement de texte et la saisie de données informatiques de base ;
- posséder, de préférence, une expérience professionnelle.

Un concours sur examen est prévu.

Il comprendra les épreuves suivantes, notées chacune sur 20 points :

- une dictée - coefficient 1,
- une épreuve de sténographie - coefficient 1,
- deux épreuves de dactylographie :
 - une mise au net - coefficient 2,
 - une reproduction d'un tableau - coefficient 2.

Pour être admises à la fonction, un minimum de 84 points sera requis.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 1, avenue Saint-Laurent, 2ème étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 25 novembre au 14 décembre 1991.

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local commercial situé plage du Larvotto.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose à la location, d'un local commercial situé plage du Larvotto.

Prière de s'adresser au Service précité 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, avant le 3 décembre 1991, dernier délai.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-85 du 24 octobre 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie artisanale à compter du 1^{er} juin 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boulangerie pâtisserie artisanale ont été revalorisés à compter du 1^{er} juin 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après.

Le salaire horaire minimum professionnel est fixé ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} juin 1991.

I - En ce qui concerne les catégories professionnelles ayant un coefficient hiérarchique égal ou supérieur à 170 la valeur monétaire du point est fixée à 0,202873.

(Rappelons que : salaire horaire = valeur monétaire du point X coefficient hiérarchique).

En ce qui concerne les catégories professionnelles ayant un coefficient hiérarchique inférieur à 170, la valeur monétaire du point est fixée à 0,0455 F.

II - La valeur monétaire de la constante est fixée à 26,75 F.

(Il est rappelé que : salaire horaire = valeur monétaire X coefficient hiérarchique + constante monétaire).

a) Pour les ouvriers boulangers :

1ère catégorie :

| | |
|---|---------|
| – 1 ^{er} échelon (coef. 150) | 33,58 F |
| – 2 ^e échelon (coef. 155) | 33,81 F |

2ème catégorie :

| | |
|---|---------|
| – 1 ^{er} échelon (coef. 160) | 34,04 F |
| – 2ème échelon (coef. 175) | 35,50 F |
| – 3ème échelon (coef. 175) | 35,50 F |

3ème catégorie :

| | |
|---|---------|
| – 1 ^{er} échelon (coef. 170) | 34,49 F |
| – 2ème échelon (coef. 175) | 35,50 F |

4ème catégorie :

| | |
|---|---------|
| – 1 ^{er} échelon (coef. 185) | 37,53 F |
| – 2ème échelon (coef. 190) | 38,55 F |

5ème catégorie (coef. 195) 39,56 F

b) Pour les ouvriers pâtisseries :

1ère catégorie (coef. 150) 33,58 F

2ème catégorie :

| | |
|---|---------|
| – 1 ^{er} échelon (coef. 155) | 33,81 F |
| – 2ème échelon (coef. 160) | 34,04 F |
| – 3ème échelon (coef. 175) | 35,50 F |

3ème catégorie (coef. 170) 34,49 F

4ème catégorie :

| | |
|---|---------|
| – 1 ^{er} échelon (coef. 185) | 37,53 F |
| – 2ème échelon (coef. 190) | 38,55 F |

5ème catégorie (coef. 195) 39,56 F

c) Pour le personnel de vente :

1ère catégorie (coef. 130) 32,67 F

2ème catégorie (coef. 135) 32,90 F

3ème catégorie (coef. 140) 33,13 F

4ème catégorie (coef. 145) 33,35 F

5ème catégorie (coef. 150) 33,58 F

6ème catégorie (coef. 155) 33,81 F

7ème catégorie (coef. 160) 34,04 F

8ème catégorie (coef. 170) 34,49 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-86 du 21 octobre 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepositaires grossistes en boissons (bières, eaux minérales et de table, boissons gazeuses ou non gazeuses, boissons au jus de fruits, sirops, jus de fruits, boissons lactées et de gaz carbonique) à compter du 1^{er} juillet 1990 et 1^{er} avril 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entrepositaires grossistes en boissons (bières, eaux minérales et de table, boissons gazeuses ou non gazeuses, boissons au jus de fruits, sirops, jus de fruits, boissons lactées et de gaz carbonique) ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1990 et 1^{er} avril 1991.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Barèmes de salaires minima conventionnels
Base mensuelle 169 heures

| Coefficient | Salaire au 1 ^{er} juillet 1990 (en francs) | Coefficient | Salaire au 1 ^{er} juillet 1990 (en francs) |
|-------------|---|-------------|---|
| 110 | 5 115 | 240 | 6 705 |
| 120 | 5 156 | 255 | 7 109 |
| 130 | 5 197 | 270 | 7 514 |
| 140 | 5 241 | 285 | 7 918 |
| 150 | 5 300 | 300 | 8 313 |
| 160 | 5 359 | 315 | 8 728 |
| 170 | 5 417 | 325 | 8 997 |
| 180 | 5 520 | 350 | 9 671 |
| 190 | 5 623 | 400 | 11 019 |
| 200 | 5 726 | 450 | 12 367 |
| 210 | 5 896 | 500 | 13 716 |
| 225 | 6 300 | 600 | 16 413 |

Barèmes des salaires minima conventionnels
Base mensuelle 169 h

| Coefficient | Au 01.04.91 (en francs) | Coefficient | Au 01.04.91 (en francs) |
|-------------|----------------------------|-------------|----------------------------|
| 110 | 5 354 | 240 | 6 999 |
| 120 | 5 397 | 255 | 7 418 |
| 130 | 5 439 | 270 | 7 837 |
| 140 | 5 484 | 285 | 8 254 |
| 150 | 5 545 | 300 | 8 663 |
| 160 | 5 606 | 315 | 9 092 |
| 170 | 5 666 | 325 | 9 371 |
| 180 | 5 773 | 350 | 10 068 |
| 190 | 5 880 | 400 | 11 463 |
| 200 | 5 986 | 450 | 12 858 |
| 210 | 6 162 | 500 | 14 254 |
| 225 | 6 580 | 600 | 17 045 |

Rappel S.M.I.C.

1^{er} avril 1990 : Horaire : 30,51 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.156,19 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-88 du 23 octobre 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel employés et cadres des magasins populaires à compter du 1^{er} janvier 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel employés et cadres des magasins populaires ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1991.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Employés

Appointements annuels minima garantis
(39 heures de travail par semaine)

| Catégorie | Garantie (en francs) |
|-----------|-------------------------|
| I-II-III | 70 000 |
| IV | 70 500 |
| V | 71 000 |
| VI | 71 500 |
| VII | 72 000 |
| VIII | 72 500 |
| IX | 73 500 |
| X | 75 700 |

Primes d'ancienneté

La prime d'ancienneté s'ajoute au salaire réel de l'intéressé. Elle est fixée mensuellement par le tableau ci-dessous, à dater du 1^{er} mars 1991.

| 3 ans (en francs) | 6 ans (en francs) | 9 ans (en francs) | 12 ans (en francs) | 15 ans (en francs) | 18 ans (en francs) | 20 ans (en francs) |
|----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| 123,75 | 247,50 | 371,25 | 495,00 | 618,75 | 742,50 | 825,00 |

Cadres

Appointements minima garantis
(39 heures de travail par semaine)

| Catégorie | Garantie (en francs) |
|-----------|-------------------------|
| I - A | 80 770 |
| I - B | 92 660 |
| I - C | 98 830 |
| II - A | 131.590 |
| II - B | 151 330 |
| II - C | 165 790 |
| III | 210 540 |

Primes d'ancienneté

En ce qui concerne les cadres de première catégorie (I - A, I - B, I - C), les primes d'ancienneté sont fixées par le tableau ci-dessous.

Il est précisé que les primes d'ancienneté, les primes ayant le caractère de remboursement de frais, la prime de transport, la rémunération des heures supplémentaires ne sont pas comprises dans les appointements annuels garantis ci-dessus et s'ajoutent à ces derniers.

| 3 ans (en francs) | 6 ans (en francs) | 9 ans (en francs) | 12 ans (en francs) | 15 ans (en francs) | 18 ans (en francs) | 20 ans (en francs) |
|----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| 205,90 | 411,80 | 617,70 | 823,60 | 1 029,50 | 1 235,40 | 1 372,65 |

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-90 du 11 novembre 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et de motocycle ainsi que des activités connexes à compter du 1^{er} juillet 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle ainsi que des activités connexes ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Les salaires minima garantis des ouvriers et employés sont les suivants à partir du 1^{er} juillet 1991 :

| Coefficients | Minima mensuels garantis pour 169 heures (en francs) |
|--------------|--|
| 140 | 5 600 |
| 145 | 5 610 |
| 155 | 5 620 |
| 170 | 5 720 |
| 180 | 5 835 |
| 190 | 5 950 |
| 215 | 6 075 |
| 225 | 6 200 |
| 240 | 6 500 |

Les salaires minima garantis du personnel d'encadrement sont les suivants à partir du 1^{er} juillet 1991 :

| Indices | Minima mensuels garantis Valeur du point : 90 F (en francs) pour 169 heures |
|---------|--|
| 70 | 6 300 |
| 75 | 6 750 |
| 80 | 7 200 |
| 85 | 7 650 |
| 90 | 8 100 |
| 95 | 8 550 |
| 100 | 9 000 |
| 110 | 9 900 |
| 120 | 10 800 |
| 130 | 11 700 |
| 140 | 12 600 |
| 160 | 14 400 |
| 180 | 16 200 |
| 210 | 18 900 |

Pour les personnels directement affectés à la vente de véhicules rémunérés par des primes et un fixe, la partie fixe de rémunération doit être au minimum égale au barème suivant à compter du 1^{er} juillet 1991.

| Coefficients | Collaborateurs (en francs) | Indices | Personnel d'encadrement (en francs) |
|--------------|----------------------------|---------|-------------------------------------|
| 170 | 3 432 | 70 | 3 780 |
| 180 | 3 501 | 75 | 4 050 |
| 190 | 3 570 | 80 | 4 320 |
| 215 | 3 645 | 85 | 4 590 |
| 225 | 3 720 | 90 | 4 860 |
| 240 | 3 900 | 95 | 5 130 |
| | | 100 | 5 400 |
| | | 110 | 5 940 |
| | | 120 | 6 480 |
| | | 130 | 7 020 |
| | | 140 | 7 560 |
| | | 160 | 8 640 |
| | | 180 | 9 720 |
| | | 210 | 11 340 |

- L'indemnité de panier est fixée à 24,50 F à partir du 1^{er} juillet 1991.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le dimanche 1^{er} décembre, à 10 h,

le dimanche 8 décembre, à 18 h,

Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Espace Fonvieille

le 7 décembre,

Kermesse Oecuménique

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 1^{er} décembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Gianluigi Gelmetti*.

Soliste : *Rada Lupu*, pianiste et *Ronald Patterson*, violoniste

le 8 décembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*.

Solistes : *Franck-Peter Zimmermann*, violoniste, et *Pierre-Yves Artaud*, flûtiste

Théâtre Princesse Grace

le 29 et 30 novembre, à 21 h,

le 1^{er} décembre, à 15 h,

« Les palmes de Mr Schutz », de *Jean-Noël Fenwick*, avec *Gérard Caillaud*, *Stéphane Hillel*, *Sonia Volleriaux*

Princess Grace Irish Library

le jeudi 5 décembre 1991, à 20 h,

Pièce de théâtre en anglais « Love Letters » de *A.R. Gurney*

Hôtel Métropole - Salle Les Comtes

le 5 décembre, à 17 h 30,

Cours-conférence présentée par l'Association monégasque pour la connaissance des Arts

Atrium du Casino et Salle Garnier

le 6 décembre, à partir de 20 h,

Soirée culturelle grecque

Quai Albert 1^{er}

le 8 décembre, à 11 h,

Concert par la Musique Municipale de Monaco

Le Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,

Dîner dansant et présentation d'un spectacle

Le Folle Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,

Dîner spectacle et présentation d'un show

« *Tutte Le Folies!* »

Quai Albert 1^{er}

jusqu'au 1^{er} décembre,

Foire-attractions

Expositions

Musée National

jusqu'au 8 mars,

Exposition de jouets anciens de la Belle Epoque

Villa Lamartine (Boulevard Princesse Charlotte)

Exposition de photographies en hommage à *Léo Ferré*.

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

jusqu'au 3 décembre,

« Impressions du temps passé »

exposition présentée par la *Princesse Irina von Isenburg*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium

jusqu'au 30 novembre,

Réunion Europe Computer System

du 2 au 6 décembre,

Réunions des Laboratoires Glaxo France

Centre de Rencontres Internationales

le 30 novembre,

3^{ème} Congrès d'Odonto-stomatologie

du 2 au 6 décembre,

Réunion Certificat des Maladies du Sein

Hôtel de Paris

jusqu'au 23 novembre,

Réunion des Experts agréés

Hôtel Hermitage

jusqu'au 24 novembre,

Congrès Cirio

Hôtel Mirabeau

du 4 au 7 décembre,

Convention Takasaki Gunma Cooking

Hôtel Loews

jusqu'au 1^{er} décembre,

Réunion Tupperware Permark

Congrès Concordance Conseils

du 4 au 7 décembre,

Séminaire International de l'Association Bancaire Anglaise T.S.B.

Hôtel Beach Plaza

du 5 au 7 décembre,

Réunion Groupe SVAI

Hôtel Abela

du 23 au 26 novembre,

Conférence annuelle Associated Travel Network

du 6 au 8 décembre,

Séminaire des Directeurs du Tournoi Challenger

Manifestations sportives

Stade Louis II

le 23 novembre, à 20 h 30,

Championnat de France de Football - Première Division

Monaco - Le Havre

Monte-Carlo Golf Club

le 1^{er} décembre,

Coupe G. Lolli-Ghetti Cohen - Foursome Stableford

le 8 décembre,

Coupe Costantini - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 20 novembre 1991, enregistré, le nommé :

— MARTENS Henricus, Johannes, Josephus Maria, né le 23 août 1961 à Breda (Pays-Bas), de nationalité néerlandaise, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 décembre 1991, à 9 heures, sous la prévention de violation de domicile, faux et usage de faux en écritures privées et publiques, escroquerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 94, 95, 98, 124 et 330 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, ayant constaté la cessation des paiements et prononcé la liquidation de biens de la société « COSTA ET COMPAGNIE », a déclaré également Claudio COSTA en état de cessation des paiements et prononcé sa liquidation de biens en sa qualité d'associé commandité de la société COSTA ET COMPAGNIE, a désigné M. Robert FRANCESCHI, Juge au siège, en qualité de Juge Commissaire, et M. Roger ORECCHIA en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 21 novembre 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de Fulvia DUCCI, épouse GUARRIELLO, ayant exercé le commerce en Principauté sous les enseignes « G and G », 27, avenue de la Costa et « IEMO », 13, boulevard des Moulins, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 31 juillet 1990, la date de cessation des paiements, a prononcé la liquidation de biens de cette commerçante, désigné M. Robert FRANCESCHI, Juge au siège, en qualité de Juge Commissaire et M. André GARINO, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 21 novembre 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 juillet 1991, par le notaire soussigné, M. André BALDUINI et Mme Louise MAZZONI, son épouse, demeurant ensemble « Le Castor », avenue Paul Doumer, à Beausoleil, ont concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 30 octobre 1991 à M. Jean-Pierre BIANCHERI, demeurant 14, avenue d'Alsace Lorraine, à Beaulieu-sur-Mer, un fonds de commerce de salon de coiffure pour dames et hommes, avec vente de parfumerie dénommé « COIFFURE LOUISETTE », exploité 1, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 novembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. CAPITINI & Cie »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 avril 1991, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale « S.C.S. CAPITINI & Cie » et la dénomination commerciale « LE GRANDI FIRME »,

M. Marco CAPITINI, Architecte, demeurant « Le Bermuda », n° 49, avenue Hector Otto, à Monaco,

a apporté à ladite société un fonds de commerce d'antiquités, d'ameublements et objets de décoration d'intérieur, exploité « Galerie Commerciale du Métropole », n° 4, avenue de la Madone, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 novembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MONACHEM »
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 octobre 1991.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 août 1991, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DÉNOMINATION
SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. MONACHEM ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers directement ou en participation :

L'étude, la conception, le contrôle, la fabrication, la commercialisation, le négoce, l'importation, l'exportation, le courtage de tous produits chimiques de synthèse fine.

Et généralement, toutes opérations, sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en MILLE (1.000) actions de DIX MILLE FRANCS (10.000) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer lors de la souscription.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son

expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile.

Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout administrateur sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

*Composition,
tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI
ANNÉE SOCIALE
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 octobre 1991.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 28 août 1991.

Monaco, le 29 novembre 1991.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. MONTE-CARLO
CUSTOMER YACHT »**
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 octobre 1991.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 juin 1991, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- Le négoce, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage, la location, la gestion, la conception, la construction, l'armement et l'affrètement de tous navires et bateaux, éléments flottants autonomes conçus pour se déplacer sur ou sous l'eau, quel qu'en soit l'état neuf ou d'occasion, ainsi que tous composants, pièces détachées, accessoires ou fournitures susceptibles d'être utilisés dans la fabrication ou d'équiper ces biens et les personnes qui les mettent en œuvre ;

- la prestation de tous les services relatifs aux biens ci-dessus et notamment toute activité promotionnelle ou publicitaire ;

- L'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité ;

- la prise de participation dans des sociétés de toutes nationalités ayant un objet similaire au sien ;

et, généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « S.A.M. MONTE-CARLO CUSTOMER YACHT ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL
ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 de francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 de francs), divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, numérotées de UN à CINQ MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer de moitié à la souscription, le surplus étant à libérer ultérieurement aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

ART. 8.

*Modification du capital social*a) *Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision à l'article 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribu-

tion qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscription et versements en son nom.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut

exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions d'actions peuvent être effectuées librement.

ART. 12

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des admi-

nistrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque adminis-

trateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion.

Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

*Accès aux assemblées
Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquida-

tion, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

*Quorum - Vote
Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 28.

*Assemblées générales autres
que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTE ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves autre que la réserve ordinaire ou le report à nouveau à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêté en cours d'exercice; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

— que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CINQ CENTS FRANCS (500 francs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une

déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

— qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

— que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 octobre 1991.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 21 novembre 1991.

Monaco, le 29 novembre 1991.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SCORPIO SHIP
MANAGEMENT S.A.M.** »
Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 12 août 1991, les actionnaires de la société

anonyme monégasque dénommée « SCORPIO SHIP MANAGEMENT S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet social de la société à l'étude, la réalisation, le développement, la promotion des centres sportifs et de loisirs, tant pour elle-même que pour les sociétés du groupe.

b) De modifier, en conséquence l'article 3 (objet social) des statuts.

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« 1°) Toutes opérations afférentes à la gestion, vérifications de la navigation et opérations maritimes, y compris les contrats d'affrètement, les transports spécialisés et les contrats d'achat/vente internationaux et toutes opérations afférentes aux transports internationaux.

« 2°) L'étude, la réalisation, le développement, la promotion de centres sportifs et de loisirs, tant pour elle-même que pour les sociétés du groupe.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 août 1991 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 octobre 1991 publié au « Journal de Monaco » feuille numéro 6998 du vendredi 8 novembre 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 août 1991 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 30 octobre 1991 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 12 novembre 1991.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 12 novembre 1991, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 novembre 1991.

Monaco, le 29 novembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 20 novembre 1991 enregistré à Monaco, le 21 novembre 1991, verso 20, case 1, Mme Claire BESSONE, veuve FORCHERIO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, au n° 5, avenue du Berceau, a vendu à la Mairie de Monaco, un fonds de commerce de vente de poissons et de boîtes de conserves, exploité à Monaco au n° 16, de l'avenue Saint-Charles, moyennant le prix de UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE FRANCS (1.582.000,00 F).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à la Mairie de Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 novembre 1991.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er} sont frappées d'opposition.

SECURITAS

Société Anonyme Monégasque
Siège social : Palais de la Scala
1, avenue Henry Dunant - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 1990

(en milliers de francs)

| ACTIF | | PASSIF | |
|--|---------|---|---------|
| Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux ... | 93 | Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux | 225 567 |
| Etablissements de crédit et institutions financières | 4 474 | Comptes créditeurs de la clientèle ... | 1 703 |
| Créances commerciales et autres crédits à court terme à la clientèle | 63 276 | Compte de régularisation, provisions et divers | 11.610 |
| Crédits à moyen et long terme à la clientèle | 180 022 | Réserves | 8 538 |
| Comptes débiteurs à clientèle | 4 798 | Capital | 7 875 |
| Comptes de régularisation et divers .. | 1 444 | Report à nouveau | 975 |
| Titres de participation de filiales et prêts participatifs | 255 | | |
| Immobilisations | 1 906 | | |
| | <hr/> | | <hr/> |
| Total de l'actif | 256 268 | Total du passif | 256 268 |

HORS BILAN

| | |
|--|-------|
| Caution, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit et d'institutions financières .. | 1 372 |
|--|-------|

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1990

(en milliers de francs)

DEBIT

| | |
|--|--------|
| Charges d'exploitation bancaire | 21 931 |
| Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires | 21 797 |
| Charges sur opérations avec la clientèle | 71 |
| Autres charges d'exploitation bancaire | 63 |
| Charges de personnel | 2 089 |
| Impôts et taxes | 504 |
| Charges générales d'exploitation | 2 817 |
| Travaux, fournitures et services extérieurs | 1 767 |
| Autres travaux, fournitures et services extérieurs | 1 767 |
| Autres charges générales d'exploitation | 1 050 |
| Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements | 204 |
| Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises | 5 933 |
| Charges exceptionnelles | 3 847 |
| Impôts sur les sociétés | 1 388 |
| Bénéfice de l'exercice | 2 497 |
| | <hr/> |
| Total du débit | 41 210 |

CREDIT

| | |
|--|---------------|
| Produits d'exploitation bancaire | 36 209 |
| Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires | 193 |
| Produits des opérations avec la clientèle | 36 013 |
| Excédent des provisions d'exploitation reprises sur les provisions constituées | 4 569 |
| Produits exceptionnels | 432 |
| Total du crédit | 41 210 |

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS**VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

| Fonds Communs de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Valeur liquidative au 22 novembre 1991 |
|----------------------------|-----------------|---------------------------------|--|
| Monaco Patrimoine | 26.09.1988 | Compagnie Monégasque de Gestion | 12.724,42 F |
| Azur Sécurité | 18.10.1988 | Barclays Gestion | 26.323,59 F |
| Paribas Monaco Oblifranc | 03.11.1988 | Paribas Asset Management S.A.M. | 1.307,14 F |
| Paribas Monaco Patrimoine | 03.11.1988 | Paribas Asset Management S.A.M. | 1.117,00 F |
| Lion Invest Monaco | 17.10.1988 | Epargne collective | 12.076,97 F |
| Monaco valeur 1 | 30.01.1989 | Somoval | 1.255,08 F |
| Monacanthé | 02.05.1989 | Interépargne | 101,83 F |
| Americazur | 06.04.1990 | Barclays Gestion | USD 1.113,48 |
| Monaco Bond Selection | 01.06.1990 | Monaco Fund Invest S.A.M. | - |
| CAC 40 Sécurité | 17.01.1991 | Epargne Collective | - |
| MC Court terme | 14.02.1991 | Sagefi S.A.M. | 6.196,30 F |
| CAC Plus garanti 1 | 6.05.1991 | Oddo Investissement | 98.249,41 F |
| CAC Plus garanti 2 | 30.07.1991 | Oddo Investissement | 97.143,06 F |
| Amérique Sécurité 1 | 13.09.1991 | Epargne collective | - |
| Amérique Sécurité 2 | 13.09.1991 | Epargne collective | - |

| Fonds Communs de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Valeur liquidative au 26 novembre 1991 |
|---|-----------------|--------------------------|--|
| Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme » | 14.06.89 | Natio Monte-Carlo S.A.M. | 12.128,28 F |

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD